

CADRE JURIDIQUE FATCA

Un Accord en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi américaine FATCA « Forgien Account Tax Compliance Act » relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010 a été signé à Tunis le 13 mai 2019 entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

La loi organique n° 2019-61 du 1^{er} août 2019, portant approbation de l'Accord FATCA et ses Annexes I et II signé par la Tunisie a été publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 63 du 6 août 2019. Cet Accord est ratifié par le décret Présidentiel n° 2019-131 du 1^{er} août 2019 paru dans le même JORT.

Cet Accord constitue un Accord international relevant d'une des catégories visées par l'article 65 de la Constitution du 27 janvier 2014 dans la mesure où il porte sur des dispositions du domaine de la loi.

L'Accord s'appuie sur les dispositions de l'article 26 relatif à l'échange d'informations et d'assistance administrative de la Convention entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu signée le 17 juin 1985 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991 telle que modifiée par le protocole signé le 4 octobre 1989.

Dans le cadre de cet Accord, les institutions financières tunisiennes remplissant certains critères doivent identifier les comptes financiers détenus par des personnes américaines déterminées.

Pour procéder à l'identification de ces comptes, des procédures spécifiques sont à suivre. Ces procédures sont différentes selon qu'il s'agit de comptes préexistants au 30 novembre 2014 ou de comptes ouverts à compter du 1^{er} décembre 2014.

Les informations collectées par les institutions financières participantes devront être adressées à l'administration fiscale tunisienne qui se chargera ensuite de les transmettre à l'administration fiscale américaine dans le cadre de l'échange automatique d'informations prévu par la Convention fiscale entre la Tunisie et les États-Unis.

Pour la mise en œuvre de l'Accord FATCA, une obligation déclarative spécifique à la charge des établissements financiers a été prévue par l'article 17 bis du Code de droits et procédures fiscaux qui les oblige à présenter aux services de l'administration fiscale de façon périodique les informations dont ils disposent, requises par les États liés à la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance en matière fiscale, conformément à chaque convention et ce avant 30 jours du délai imparti pour le transfert des renseignements à l'étranger.

Le manquement à cette obligation est puni d'une amende allant de 1.000 dinars à 20.000 dinars majorée d'une amende de 100 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète, et ce conformément à l'article 100 bis du même code, sachant que cette infraction peut être constatée par intervalle de 30 jours de la précédente constatation et que l'amende est doublée à compter de la deuxième constatation.

Un décret gouvernemental en cours de publication sera adopté précisant les modalités techniques de transmission des informations à l'administration fiscale par les détenteurs de comptes, les organismes d'assurance et les autres institutions financières comme suit :

- Le champ d'application de l'Accord,
- Les obligations de diligence en matière d'identification et de déclaration des comptes déclarables américains et de paiements effectués à certaines institutions financières non participantes,
- Les procédures et les conditions d'application des obligations déclaratives des institutions financières.

L'Accord FATCA est assorti de deux annexes formant partie intégrante de l'Accord.

L'annexe I de l'Accord FATCA : mentionne l'ensemble des démarches pratiques que les établissements financiers tunisiens doivent effectuer en vue d'identifier les contribuables américains pour lesquels des informations sont requises.

Il distingue ces diligences selon qu'il s'agit, d'une part, d'identifier les comptes préexistants au 30 novembre 2014 ou des comptes nouveaux et, d'autre part, ceux d'une personne physique ou d'une entité.

L'annexe II de l'Accord FATCA : précise des règles complémentaires accordées à des entités tunisiennes en raison de leur nature ou de leur fonctionnement.

Tel est le cas par exemple des entités gouvernementales, de la banque centrale, des organisations internationales, des caisses de retraite et des organismes de placement collectif.

L'annexe définit également les produits qui sont hors du champ de l'obligation déclarative, notamment les contrats relevant de l'épargne réglementée ou certains produits d'épargne salariale.